

AVIS D'INFORMATION

COUR D'APPEL DU MANITOBA

OBJET : SOUPLESSE PENDANT LA CRISE DE LA COVID-19 À L'ÉGARD DES DOCUMENTS DONT L'AUTEUR N'A PAS ÉTÉ ASSERMENTÉ

LE 18 MARS 2020

Le présent avis d'information vise à apaiser les inquiétudes et à reconnaître l'éventualité de circonstances dans lesquelles un avocat est dans l'impossibilité de produire une documentation signée en bonne et due forme dans le contexte de la COVID-19. Au cours de cette période, la Cour d'appel autorisera le dépôt d'affidavits et de déclarations soumis à des exigences de forme (c'est-à-dire que le déposant ou le déclarant doit faire une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle et signer le document et le faire attester par un témoin, etc.) sans qu'ils satisfassent à ces exigences (comme des signatures originales ou une attestation par des témoins en présence du commissaire ou d'une autre auxiliaire ou personne recevant l'assermentation, etc.), tant qu'ils sont aussi déposés accompagnés d'un engagement de la part de l'avocat.

Pour que le greffe accepte les documents, l'avocat devra s'engager à déposer avant la date d'audience une copie originale de ces documents, conforme aux exigences de forme, à défaut de quoi la partie n'aura pas le droit d'y recourir ou devra les retirer. L'article 66 de la *Loi sur la preuve au Manitoba* est invoqué à cet effet. Il stipule ce qui suit :

Aucun vice de forme dans l'en-tête ou quant aux autres exigences de forme d'un affidavit ou d'une déclaration fait devant un commissaire ou une personne autorisée à recevoir les affidavits sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi ne peut être opposé à sa réception en preuve, si le tribunal ou l'auxiliaire à qui il est présenté estime à propos de le recevoir.

Enfin, pour obtenir les plus récentes informations, veuillez consulter le site Web des tribunaux du Manitoba, à : www.manitobacourts.mb.ca/fr.

ÉMIS PAR :

« Original signé par le juge en chef Chartier »

Monsieur Richard J. Chartier

Juge en chef du Manitoba

DATE : le 18 mars 2020